

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2008/2208(INI)

3.12.2008

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur les aspects réglementaires des nanomatériaux
(2008/2208(INI))

Rapporteur pour avis: Jan Cremers

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. salue la communication de la Commission, qui présente dans l'ensemble une synthèse objective et actualisée des connaissances scientifiques et des risques potentiels des nanomatériaux pour la santé et l'environnement, et fait le point sur la législation communautaire qui leur est applicable;
2. reconnaît que les nanotechnologies et l'utilisation des nanomatériaux ouvrent des perspectives, notamment en termes de création d'emplois; attire toutefois l'attention sur le fait que l'on fabrique à l'heure actuelle des produits sans disposer de connaissances suffisantes quant à l'émission de nanoparticules et quant à leur impact potentiel sur les êtres humains et l'environnement;
3. souligne également que les nanotechnologies et les nanomatériaux constituent des enjeux majeurs pour la santé et la sécurité au travail tout au long de leur cycle de vie, étant donné qu'aux différents stades de la chaîne de production, un grand nombre de travailleurs sont exposés à ces matériaux sans que l'on sache si les protocoles de sécurité appliqués et les mesures de protection prises sont suffisants et efficaces; note que l'on prévoit une augmentation du nombre et de la diversité des travailleurs exposés aux effets des nanomatériaux à l'avenir; demande par conséquent que l'on dégage suffisamment de temps et d'argent à l'évaluation technologique des nanomatériaux;
4. constate que les connaissances actuelles sur la toxicité des nanoparticules sont limitées et que l'on ne dispose pas encore d'informations exhaustives sur les risques potentiels des différentes nanoparticules pour les travailleurs; fait toutefois observer que les résultats préliminaires de la plupart des études publiées indiquent que, à composition similaire, la toxicité des particules insolubles s'accroît lorsque leur diamètre diminue et que leur surface augmente; note également que ces études font état d'un risque d'incidences graves sur la santé résultant des particules ultrafines, de la pollution atmosphérique et des fibres;
5. souligne qu'il importe au plus haut point d'utiliser les nanomatériaux de manière sûre et responsable, à court, moyen et long termes, ainsi que de mettre au point des nanotechnologies fiables, en intégrant les considérations relatives à la santé et à la sécurité dans les processus de production et les applications; estime dès lors nécessaire de définir des seuils adaptés et scientifiquement fondés;
6. reconnaît que la prévention est capitale pour diminuer les risques et éliminer les effets potentiellement négatifs; souligne que, eu égard à la nécessité d'approfondir le socle de connaissances scientifiques, le principe de précaution doit être de rigueur, de même que le principe de l'élimination des risques à leur source, afin de préserver un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et dans l'environnement;
7. attire l'attention sur le fait que différentes catégories de personnes peuvent courir un risque, à différents stades du cycle de vie d'un produit: lors de la production et de la

manipulation, au moment de l'emballage, du transport et de la maintenance, lors de l'élimination et de la destruction, ainsi qu'au cours de l'utilisation du produit par les utilisateurs secondaires et finals, ou les consommateurs; rappelle que le risque doit être évalué en se fondant sur une utilisation normale et sur les accidents, et prendre en compte le fait que les voies d'exposition sont notamment l'inhalation et le contact cutané; insiste sur le fait que la législation pertinente doit tenir compte des catégories à risque ainsi que des risques encourus par chacune d'entre elles;

8. souligne qu'il importe que la Commission et les États membres garantissent le plein respect de la directive-cadre 89/391/CEE et des directives particulières qui en résultent, et, plus spécialement, de la directive 98/24/CE concernant les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail; estime que les éléments clés de ces directives, concernant les nanomatériaux, sont l'évaluation des risques, les mesures de protection et de prévention, les droits d'information et de consultation et le droit à la formation;
9. invite la Commission et les États membres à offrir des incitations supplémentaires de nature à promouvoir le respect du cadre réglementaire, y compris, le cas échéant, par le biais d'un renforcement des services d'inspection du travail, d'autres instances chargées du contrôle de l'application de la législation et des organes professionnels; invite aussi les États membres à veiller à ce que les professionnels de la santé et de la sécurité bénéficient d'une formation adaptée sur la prévention des expositions connues et potentiellement dangereuses aux nanomatériaux;
10. attire l'attention sur la nécessité de prendre des mesures de prévention et de réduction des risques même lorsque la dangerosité de certaines substances utilisées est encore inconnue; invite l'Observatoire européen des risques de Bilbao et les États membres à redoubler d'efforts en matière de sensibilisation et d'échange de bonnes pratiques;
11. invite la Commission à examiner, dans le contexte de la mise en œuvre de la directive 89/391/CEE, la nécessité d'un instrument adéquat en ce qui concerne l'exposition aux nanoparticules sur le lieu de travail, dès que la recherche aura permis de dissiper les incertitudes qui perdurent, notamment sur les dangers et les risques liés à l'exposition, et de comprendre pleinement les propriétés et les risques de ces matériaux;
12. estime que la mise sur le marché de ces substances doit tenir compte de la liberté de circulation des produits, dont la conséquence peut être une utilisation secondaire ou finale dans un autre pays; estime dès lors que les exigences relatives à l'information des consommateurs et à l'étiquetage des produits doivent être précisées, et exhorte les États membres à veiller au respect des dispositions en vigueur sur l'étiquetage et l'information au sujet des nanomatériaux, dans les langues nécessaires, afin de garantir que les travailleurs disposent d'informations transparentes et que le principe de précaution soit respecté;
13. souligne en outre la nécessité de veiller à ce que, dans certains cas, les dispositions dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail relativement aux nanomatériaux soient disponibles en plusieurs langues;
14. met l'accent sur la nécessité de déterminer clairement les responsabilités des producteurs et des employeurs dans le domaine des nanotechnologies et de l'utilisation des

nanomatériaux;

15. insiste sur la nécessité d'un progrès rapide des connaissances scientifiques et de leur prise en considération, en particulier des recherches à l'appui de l'évaluation, de la mesure et de la prévention efficace des risques, ainsi qu'à l'appui des mesures de protection, conformément à la législation communautaire en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail; estime extrêmement important que l'étude des éventuelles incidences sur la santé et la sécurité au travail évolue au même rythme que la recherche sur de nouvelles applications; considère également crucial qu'une part substantielle des budgets alloués à la recherche et au développement technologique dans le domaine des nanotechnologies soit consacrée aux aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, à la protection des consommateurs ainsi qu'aux questions environnementales;
16. invite la Commission et les États membres à accorder une attention particulière à la dimension sociale du développement des nanotechnologies, y compris à la recherche en sciences sociales autour de ce phénomène; souligne que les nanotechnologies devraient être évaluées à l'aune de leur utilité et de leurs effets sur les êtres humains et l'environnement; estime en outre qu'une participation active des partenaires sociaux concernés doit être garantie au stade le plus précoce.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	2.12.2008
Résultat du vote final	+ : 41 - : 1 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Edit Bauer, Iles Braghetto, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Jan Cremers, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Ona Juknevičienė, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Jan Tadeusz Masiel, Maria Matsouka, Juan Andrés Naranjo Escobar, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Pier Antonio Panzeri, Rovana Plumb, Bilyana Ilieva Raeva, José Albino Silva Peneda, Jean Spautz, Gabriele Stauner, Ewa Tomaszewska, Anne Van Lancker
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Gabriela Crețu, Petru Filip, Marian Harkin, Magda Kósáné Kovács, Sepp Kusstatscher, Jamila Madeira, Viktória Mohácsi, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor, Anja Weisgerber